

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1008

présenté par

Mme Sonia Lagarde, M. Gomes, M. Piron, M. Philippe Vigier et M. Rochebloine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie disposant que « dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin », cet amendement vise à permettre l'application des dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie.